

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

Politique d'engagement Actionnarial

Version du 15/07/2025

Conformément aux dispositions réglementaires, Alternative Patrimoniale présente dans ce document la politique qu'elle a élaborée afin de la guider dans les principes qui sous-tendent cet aspect de son activité d'investisseur responsable.

Notons toutefois qu'Alternative Patrimoniale est une société de gestion qui recourt de façon très limitée à l'investissement direct en titres de propriété.

Politique d'engagement – Mise en œuvre chez Alternative Patrimoniale

1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Les décisions d'investissements en actions s'inscrivent dans le cadre général du processus d'investissement mis en oeuvre par Alternative Patrimoniale, dans l'intérêt du porteur et dans le but de créer de la valeur.

A cette fin, les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent.

Alternative Patrimoniale ne prend pas en compte de manière systématique et simultanée les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement. Les critères de choix qui rentrent en jeu dans la sélection de nos investissements pour la gestion collective ne sont donc pas, par volonté stratégique, systématiquement conduits par ces principes. Certains fonds ou mandats proposés aux investisseurs présentent cependant certains caractères de durabilité.

La société de gestion ne fait pas appel à des prestataires externes en matière de notation extra-financière et ne gère aucun OPC à label « ISR ». Aucun gérant n'est dédié à la question de la finance responsable. Néanmoins, les gérants peuvent être sensibles de façon discrétionnaire à une approche plus orientée vers la prise en compte de ces critères, en utilisant les données ESG dont ils disposent.

Alternative Patrimoniale met en œuvre une politique d'exclusion dans le cadre de la stratégie d'investissement de sa gestion collective :

- Politique charbon pour sa gamme d'OPC non dédiés,
- Critères spécifiques pour le fonds « Force ».

Alternative Patrimoniale, attentive aux évolutions du marché tout comme aux évolutions réglementaires et légales de son activité, se réserve la possibilité de modifier cette politique et d'opter ultérieurement pour un engagement plus étendu de prise en compte de ces critères.

En gestion collective, Alternative Patrimoniale gère toutefois un fonds qui intègre la prise en compte de critères ESG. En effet, le fonds « Force » pratique une politique d'exclusion, décrite ci-dessous ainsi que dans le DIC et dans le prospectus du fonds.

En gestion privée et sur demande, la société peut également adapter à certaines préférences de durabilité du client, les investissements qu'elle réalise pour le profil du mandat de gestion « Convictions ».

PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS FORCE GERE PAR ALTERNATIVE PATRIMONIALE.

En date du 3 juin 2019, la SGP Alternative Patrimoniale a modifié sa politique ESG et a décidé d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie de gestion de son fonds FORCE.

La stratégie d'investissement du fonds repose désormais, en amont de l'analyse financière, sur l'exclusion sectorielle et normative d'émetteurs. La société de gestion détermine une sélection de valeurs éligibles pour le fonds en s'inspirant notamment de la politique d'exclusion retenue par le Government Pension Fund Global (Fonds de pension gouvernemental global de Norvège) qui détermine une liste d'émetteurs prohibés.

Deux types d'exclusion sont pratiqués :

- Exclusion sectorielle : émetteurs exerçant leur activité dans des secteurs d'activité prohibés (tels que l'armement ou le tabac)
- Exclusion normative : émetteurs ne respectant pas certaines normes ou conventions internationales

En cas d'investissement à 100% en OPC et fonds d'investissement dont les trackers et ETF, le fonds n'appliquerait plus de ce fait les filtres d'exclusion.

2° Le dialogue avec les sociétés détenues

De façon générale, Alternative Patrimoniale privilégie l'investissement en actions par le biais de stratégies optionnelles, et plus particulièrement indicielles.

De ce fait, et compte tenu également de la faiblesse des montants en jeu au regard de la capitalisation boursière des entreprises visées, Alternative Patrimoniale n'a pas vocation à entrer en dialogue avec les sociétés détenues.

3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Alternative Patrimoniale a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts de ses fonds. La société de gestion porte donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, **Alternative Patrimoniale souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer si elle participe ou non aux votes en question.** Alternative Patrimoniale se réserve néanmoins le droit de participer à une Assemblée et de prendre part aux votes sans application de ces critères.

Ainsi, en marche normale, Alternative Patrimoniale exercera les droits de votes détenus via ses fonds :

- Si la ligne représente plus de 2 % du flottant du titre concerné (en position cumulée)

Ou bien :

- Si la ligne (en position cumulée) représente plus de 10% des fonds sous gestion.

Pour ce faire :

- **Alternative Patrimoniale maintient un suivi de ces seuils de 2% et 10% en Comité des Risques.**

Compte tenu des encours sous gestion et de la faible part de titres concernés par l'exercice des droits de vote, ces seuils ont peu de chance d'être atteints.

- **Par ailleurs, le comité de gestion intègre une rubrique « politique des droits de vote ».** Lors de chaque comité, la liste des émetteurs pour lesquels AP dispose de droits de vote est passée en revue.

Cette liste distingue :

- les lignes d'investissement dépassant les ratios de 2%/10% suivis par ailleurs en comité des risques. Dans ces cas de figure, AP exerce ses droits de vote. Le comité de gestion est alors amené à analyser les résolutions présentées et à décider du sens des votes ;

- les lignes d'investissement ne dépassant pas les ratios de 2%/10%. Pour ces lignes, AP ne prend a priori pas part aux votes. Cependant, selon leur connaissance des dossiers, les gérants peuvent soumettre au comité une problématique pouvant conduire AP à participer au droit de vote.

Alternative Patrimoniale veille à ce que le dépositaire lui transmette les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote et en assure leur traitement dans les délais impartis.

Alternative Patrimoniale prend généralement connaissance des recommandations de l'AFG lorsque celle-ci en émet concernant les résolutions présentées en assemblée générale.

Alternative Patrimoniale a conscience que les analyses de l'AFG ne constituent pas des conseils en vote.

C'est pourquoi le Comité de Gestion analysera les résolutions présentées et décidera du sens des votes.

En cas de timing serré, la gestion peut se déterminer collégalement et faire valider le vote a posteriori par le Comité de Gestion.

Alternative Patrimoniale veille au respect de l'intérêt des actionnaires minoritaires, assimilables à ses clients (les souscripteurs) et veille plus particulièrement aux points sensibles suivants :

- Approbation des comptes et quitus
- Approbation des conventions réglementées
- Election des mandataires sociaux
- Opérations en capital
- Modifications statutaires

Le mode courant d'exercice des droits de vote par Alternative Patrimoniale est le vote par correspondance. La gestion peut toutefois décider de participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Conformément aux exigences réglementaires, Alternative Patrimoniale met gratuitement à disposition des investisseurs sa politique d'engagement actionnarial ainsi que le rapport annuel d'exercice des droits de vote sur son site internet, dans la partie relative aux Informations Réglementaires.

4° La coopération avec les autres actionnaires

Cette coopération vise en principe à faire front commun lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts d'actionnaires minoritaires potentiellement lésés. Dans ce cas de figure, la société de gestion pourrait être amenée à se rapprocher de coalitions d'investisseurs en actions.

En revanche, Alternative Patrimoniale ne compte en aucune façon participer à des campagnes activistes. De façon générale, Alternative Patrimoniale ne cherche pas à s'immiscer dans la stratégie des sociétés dans lesquelles elle investit.

5° La communication avec les parties prenantes pertinentes

Alternative Patrimoniale n'entretient aucune relation avec des parties prenantes pertinentes (syndicats, clients, fournisseurs, ...) et ne recourt pas aux prestataires de proxy voting.

6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Alternative Patrimoniale dispose d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet, dans la partie relative aux Informations Réglementaires.

Ce dispositif vise à garantir le libre exercice des droits de vote par Alternative Patrimoniale.

La société de gestion n'exerce aucune fonction de gestion ou de conseil en faveur de sociétés cotées dont elle pourrait être actionnaire. Si un tel cas, extrêmement peu probable, se présentait, Alternative Patrimoniale, par l'intermédiaire de son Président ou d'un associé, s'assurerait que ses missions ne puissent en aucun cas influencer sur sa liberté en matière d'exercice de droits de vote.

Rapport annuel sur les droits de vote

Alternative Patrimoniale publie sur son site internet un rapport annuel qui contient les informations suivantes :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.
